

Paris, le 24 OCT. 1994

Signalé

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

OBJET : Plan décennal de restauration et d'entretien des rivières - Appel aux contrats de rivière

Le programme décennal de prévention des risques naturels, défini par le Gouvernement le 24 janvier 1994, engage la mise en oeuvre d'une politique dynamique et novatrice de restauration et d'entretien de cours d'eau à des fins de prévention des inondations.

Dans ce cadre, l'objectif du plan décennal de restauration et d'entretien des rivières est de remédier au retard accumulé dans l'entretien des cours d'eau en promouvant, par l'apport de subventions incitatives, la réalisation de travaux de restauration. Il s'agit en même temps d'encourager des travaux qui recourent à des méthodes douces et pérennes d'entretien du lit et des berges ou qui ont également pour objet la remise en fonctionnement des annexes hydrauliques ainsi que la préservation des zones naturelles d'expansion des crues. Je vous rappelle que les modalités de gestion de ces travaux sont exposées dans la circulaire publiée sous le timbre du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de l'environnement le 17 août 1994.

Le plan décennal suscite un encouragement à la gestion et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains ou par leurs associations qui en ont la charge. Il prévoit également d'aider les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes qu'elles ont constitués, lorsqu'ils sont conduits à effectuer des travaux en application des dispositions de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

.../...

Auparavant la procédure incitatrice des contrats de rivière intervenait localement pour remobiliser les acteurs de l'eau autour de leur rivière, cette procédure s'inscrivant depuis le 22 mars 1993 dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) institués par l'article 5 de la loi sur l'eau et son décret d'application. Il me paraît maintenant opportun de réviser cette procédure afin de l'ajuster aux finalités du plan décennal de restauration et d'entretien des rivières et de l'intégrer au dispositif d'ensemble.

Quels doivent être les objectifs des contrats de rivière ?

Les contrats de rivière ont pour objectif la préservation, la restauration et l'entretien d'une rivière et de son écosystème. Ils doivent pour cela instaurer une gestion équilibrée assurant à la fois la satisfaction des usages qualitatifs et quantitatifs de l'eau, la préservation des écosystèmes aquatiques, la prévention des risques d'inondation, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau dans une perspective de développement durable. En outre ils doivent contribuer à l'installation d'une structure de gestion de la rivière qui assurera son suivi et son entretien au delà de la durée du contrat.

Les collectivités locales et les propriétaires riverains désireux de mettre en oeuvre un contrat de rivière s'appuieront sur une approche intégrée, dans l'esprit des articles 1 et 2 de la loi du 3 janvier 1992. Cette approche du fonctionnement de l'écosystème aquatique sera concertée avec tous les partenaires, y compris associatifs, afin de définir collectivement les objectifs du contrat et de programmer les travaux et actions nécessaires à leur réalisation, à l'instar de la démarche d'élaboration des S.A.G.E. en cours de développement dans les différents bassins.

Pour obtenir le label "contrat de rivière", le programme ainsi établi devra avoir un caractère exemplaire. Il traitera de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, de la dépollution des industries, de l'élevage et de l'agriculture, ainsi que du fonctionnement hydraulique et hydrobiologique de la rivière (remise en fonctionnement des annexes hydrauliques, entretien doux des berges, entretien et restauration améliorant la situation vis à vis des crues, préservation et restauration de champs d'expansion des crues, protection et mise en valeur des espèces piscicoles conformément aux dispositions du plan migrateurs), des problèmes de paysage et notamment de l'intégration paysagère des installations touristiques et sportives. Il définira la structure chargée de sa réalisation et de la gestion ultérieure de la rivière, le cas échéant sous la forme d'une communauté locale de l'eau. Il devra prévoir les mesures garantissant le financement pérenne de cette structure.

Les modalités d'élaboration et d'examen des contrats sont précisées en annexe de la présente circulaire.

Quand peut-on recourir à la procédure des contrats de rivière ?

La démarche d'un contrat de rivière doit être expressément voulue par tous les partenaires locaux concernés et notamment par les collectivités territoriales intéressées. Dans ces cas elle permet, par les synergies qu'elle suscite et par la solidarité amont-aval qu'elle développe, d'agir sur l'ensemble des problèmes et de les régler durablement en favorisant la mise en place de structures partenariales d'entretien et de gestion de la rivière.

La mise à l'étude d'un contrat de rivière doit également constituer une occasion de réactiver la participation des propriétaires riverains que vous solliciterez dans le processus de concertation mis en oeuvre. Je vous rappelle mon attachement à toute démarche de sensibilisation et de persuasion à leur égard avant d'envisager le recours à la contrainte par l'exercice strict de la police des eaux. En cas de difficultés vous n'hésitez cependant pas à faire usage de ces possibilités.

.../...

Dans le contexte de cette approche globale et concertée, le choix des projets pouvant relever de la procédure des contrats de rivière se fondera tout d'abord sur l'exemplarité du programme de restauration proposé. Les contrats s'inscrivant dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prescrit ou à l'étude seront considérés comme prioritaires, ainsi que ceux dont une programmation financière est prévue dans le contrat de plan signé entre l'Etat et la région soit au titre du Plan Migrateurs soit au titre des contrats de rivière.

L'intervention financière du ministère de l'environnement :

L'efficacité d'un contrat de rivière repose sur la qualité de l'état des lieux, du diagnostic des milieux et des usages ainsi que sur l'ensemble des études qui sont nécessaires à la définition de ses objectifs. Afin de confirmer l'importance de cette phase d'analyse préalable, le ministère de l'environnement pourra intervenir jusqu'à 40% pour le financement du coût hors taxes des études (les subventions hors taxes totales ne dépasseront pas 80%).

L'intervention du ministère de l'environnement au titre des actions programmées dans un contrat de rivière est centrée sur les opérations de restauration et d'entretien du lit, de restauration et de renaturation des berges y compris sur le plan paysager, sur la mise en place d'une structure de gestion et d'entretien et sur quelques opérations périphériques d'information et de sensibilisation des riverains et usagers.

- Les opérations d'entretien, de restauration et de renaturation des berges et du lit de la rivière, de sauvegarde des zones humides ainsi que celles concernant l'installation d'une structure d'entretien et de gestion peuvent être aidées jusqu'à 20% du coût des opérations.
- Les opérations d'information et de sensibilisation peuvent être subventionnées à un taux variant de 10 à 15%.
- Les taux maxima de 20% et 15% (selon les opérations pré-citées) seront systématiquement appliqués lorsque le contrat s'inscrit dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.
- La protection des lieux habités contre les crues, bien que prise en compte et obligatoirement mentionnée dans le contrat, fait l'objet d'un financement distinct sur un autre article budgétaire du ministère de l'environnement au titre du plan décennal de restauration et d'entretien des rivières. Les grandes orientations de ce plan sont exposées dans la circulaire du 27 janvier 1994 et ses dispositions d'applications sont décrites dans la note adressées aux préfets le 3 mai 1994. Dans les cas qui le méritent, cette action spécifique peut être coordonnée avec le contrat.
- Les opérations d'assainissement sont subventionnées par l'agence de l'eau concernée selon ses règles propres d'intervention.

Ces dispositions se substituent à celles de la circulaire du 22 mars 1993 et s'appliquent à compter de la parution de la présente circulaire aux nouveaux projets de contrats de rivière ainsi qu'aux projets en phase d'élaboration du dossier définitif s'ils répondent aux critères et aux orientations précités.



Michel BARNIER

1 - Description de la procédure

- ♦ Les dossiers instruits par la DIREN sont transmis par le préfet au ministère de l'environnement - direction de l'eau. Cette transmission est accompagnée d'un avis de la DIREN, de l'avis de l'agence de l'eau, de l'avis du service chargé de la police des eaux, des avis des autres services déconcentrés et établissements publics concernés, de l'avis de la délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche et de celui de Voies Navigables de France s'il y a lieu.
- ♦ Le dossier préalable ainsi constitué est examiné par le Comité national d'agrément des contrats de rivière ou de baie.
- ♦ Après avis favorable du Comité national d'agrément, le préfet arrête la composition du Comité de rivière chargé de piloter l'élaboration du dossier définitif. Il transmet la copie de cet arrêté au Ministère de l'environnement - direction de l'eau.
- ♦ Réalisation des études complémentaires et élaboration du dossier définitif.
- ♦ Approbation du dossier définitif par le Comité de rivière.
- ♦ Transmission par le préfet du dossier définitif accompagné des avis de la DIREN, de l'agence de l'eau, du service chargé de la police des eaux, de la délégation régionale du C.S.P., des autres services et établissements publics concernés et du procès-verbal faisant état du vote du Comité de rivière.
- ♦ Examen du dossier définitif par le Comité national d'agrément des contrats de rivière ou de baie.
- ♦ Signature du contrat par les différents partenaires (signature du préfet au nom de l'Etat, après avis du contrôleur financier du ministère de l'environnement).
- ♦ Suivi du contrat :
 - bilan annuel présenté au Comité de rivière,
 - évaluation en fin de contrat transmise à la DIREN et à la direction de l'eau.

2 - Rôle et composition du Comité national d'agrément des contrats de rivière ou de baie :

Le Comité national d'agrément des contrats de rivière ou de baie a été institué par l'arrêté du 22 mars 1993. Sa composition reste conforme à celle prévue par cet arrêté.

Il est chargé de donner un avis sur tous les projets de contrats de rivière à conclure entre l'Etat, les collectivités locales, les propriétaires riverains et les agences de l'eau.

3 - Rôle et composition du Comité de rivière :

La définition des objectifs d'un contrat doit résulter de la réflexion collective de l'ensemble des intervenants : gestionnaires et usagers de la rivière. L'expérience a prouvé qu'une concertation précoce, dès le lancement de l'idée du contrat, désamorce les procès d'intention et les conflits, en particulier les conflits entre les usagers du milieu aquatique. Après approbation du dossier préalable par le Comité national d'agrément, la concertation est institutionnalisée au sein du Comité de rivière.

Le Comité de rivière doit être constitué dès l'approbation du dossier préalable par le Comité national d'agrément. Sa composition est arrêtée par le préfet.

Le Comité de rivière a pour rôle de piloter l'élaboration du contrat, qu'il suit et anime. Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au Comité national d'agrément. Une fois le contrat signé, le Comité suit son exécution et des compte-rendus annuels doivent lui être présentés.

La composition du Comité de rivière est arrêtée par le préfet. Il nomme ses membres en veillant à ce que l'ensemble des intérêts en cause soient représentés : élus, propriétaires riverains, administrations, usagers, chambres consulaires, associations de pêche et de piscicultures, associations de protection de la nature, associations sportives, établissements publics concernés (E.D.F., V.N.F....).

Au moins deux membres de la commission locale de l'eau et deux membres de la communauté locale de l'eau (lorsqu'elles existent), le directeur régional de l'environnement, le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, le directeur de l'agence de l'eau, ou leurs représentants, sont membres de droit du comité.

Le Comité de rivière est présidé par un élu. Le secrétariat du Comité peut être assuré par un service déconcentré de l'Etat ou par tout autre organisme initiateur ou coordonnateur du projet (service du Conseil général, association de propriétaires riverains, syndicat intercommunal, agence de l'eau, association de protection de l'environnement,...).

Pour concilier la nécessité d'un fonctionnement effectif du Comité avec le nombre parfois élevé des partenaires concernés et représentés, il peut s'organiser en commissions de travail thématiques ou géographiques et former un bureau restreint.

4 - Le contenu du dossier préalable :

A partir d'une description générale de l'écosystème aquatique le dossier doit présenter :

- ♦ l'état des lieux, des milieux et des usages, un premier diagnostic du fonctionnement de la rivière et de son écosystème ainsi qu'une première définition des objectifs à atteindre;
- ♦ la liste des documents d'orientation et de programmation disponibles intéressant la rivière et son bassin versant : carte d'objectifs de qualité, schéma départemental de vocation piscicole, Plan de prévention des risques (tel qu'il est prévu dans le projet de loi déposé devant le bureau du Sénat), schéma d'aménagement et de gestion des eaux, P.O.S. des communes riveraines,...
- ♦ une première présentation des grandes orientations retenues pour la rivière : objectifs de préservation, de restauration et d'usage;
- ♦ la nature et l'estimation des études complémentaires à réaliser;
- ♦ la liste des opérations envisagées avec une estimation sommaire de leurs montants;
- ♦ la ou les structures déjà existantes sur le bassin et qui pourraient coordonner les actions prévues au contrat et lancer les études préalables (organismes de coopération intercommunale, tels que syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, associations, communautés locales de l'eau,...);
- ♦ le projet de composition du Comité de rivière.

5 - Le contenu du dossier définitif :

Le dossier doit présenter :

- ♦ le constat de la situation actuelle, les objectifs auxquels devra répondre la gestion de l'écosystème aquatique ainsi que les actions devant permettre de les atteindre. Ces actions seront regroupées sous trois volets :
 - volet A : les programmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, les programmes de dépollution des industries, de l'élevage et de l'agriculture, à réaliser ou à achever,
 - volet B1 : les travaux de restauration et de renaturation des berges et du lit, de mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages,
volet B2 : les travaux de protection localisée des lieux habités contre les crues (travaux et mesures réglementaires),
 - volet C : le programme d'entretien et de gestion de la rivière, la structure chargée de la mise en oeuvre du contrat et l'organisation retenue pour assurer durablement la gestion de la rivière, les modalités de suivi du contrat;
- ♦ la programmation sur cinq ans (en règle générale) et le mode de financement de ces actions;
- ♦ un tableau récapitulatif pour chacun des volets, des participations financières de chaque partenaire;
- ♦ un tableau synthétique reprenant pour chacun des maîtres d'ouvrage concernés, les travaux à réaliser, leur montant, les contributions des différents partenaires publics ou privés, un échéancier prévisionnel sur 5 ans. Les actions financées sans la participation financière du ministère de l'environnement mais contribuant à la réalisation des objectifs poursuivis sur le bassin versant figureront dans cette liste (programmes européens, mesures agri-environnementales, contrats d'agglomérations, économies d'eau,...).

L'engagement des différents partenaires financiers prévus par le contrat sera explicitement exposé dans le document contractuel proprement dit. C'est ce document qui sera signé par les co-contractants, après avis du contrôleur financier du ministère de l'environnement.

6 - Procédure applicable aux contrats s'inscrivant dans le périmètre d'un S.A.G.E. approuvé :

L'élaboration d'un S.A.G.E. repose sur un diagnostic des milieux et des usages de l'eau d'un bassin versant permettant de définir collectivement une stratégie conciliant les usages économiques légitimes de l'eau et la protection d'intérêt général des milieux aquatiques. Dans le cas où le périmètre d'un contrat est inscrit dans le périmètre d'un S.A.G.E. approuvé, le contrat a vocation à traduire concrètement les orientations de gestion et d'aménagement de ce schéma. Le cadre d'intervention étant précisé, le dossier du contrat de rivière sera donc examiné comme un dossier définitif et comportera :

- le rapport de synthèse du S.A.G.E.,
- le programme des actions de protection et de restauration envisagées,
- le plan de financement correspondant.